



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 12 JUIN 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M

Réf.

Maître Antoine REGLEY
229 rue de Solférino
59000 Lille

Maître,

Par courriers en date des 13 mars et 24 avril 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Éric

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 15 novembre 2012 pour excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h, ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est doté de six points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire

Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.